

## **BGer 2C\_548/2015 vom 8. September 2015**

Bundesgericht, 2015-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_548\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_548_2015)

FR: TF 2C\_548/2015 du 8 septembre 2015

IT: TF 2C\_548/2015 del 8 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 19 juin 2015, X. \_\_\_\_\_ a interjeté un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 12 mai 2015 par la Cour de justice du canton de Genève en matière de formation universitaire.

#### **E. 2**

Par décision du 19 août 2015, le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'assistance judiciaire de la recourante pour le motif que le recours paraissait d'emblée dénué de toute chance de succès. Par ordonnance du 25 août 2015, la recourante a été invitée à verser au Tribunal fédéral jusqu'au 7 septembre 2015 au plus tard une avance de frais de 2'000 fr., son attention ayant été attirée sur le fait que le délai était non prolongeable et qu'à défaut de paiement dans ce nouveau délai son recours serait déclaré irrecevable.

Par courrier du 7 septembre 2015, la recourante a demandé à payer l'avance de frais en 20 mensualités de 100 fr. Cette demande doit être refusée en application de l' art. 62 al. 3 LTF . Elle revient à demander un troisième délai pour verser l'avance de frais.

#### **E. 3**

L'avance des frais n'ayant pas été effectuée à ce jour, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF , et de le traiter selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Il se justifie de mettre des frais judiciaires réduits à la charge de la recourante (cf. art. 66 al. 1, 1 ère phrase et al. 3 LTF; art. 65 LTF ),

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.